

Piraino, de Roccalumera, de Consortile Sant'Agata Militello, de Consortile Torregrotta, de Gioiosa Marea, de Messina 1, de Messina 6, de Milazzo, de Patti et de Rometta (Sicile), dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000 et qui rejettent dans des eaux réceptrices non considérées comme des «zones sensibles» au sens de l'article 5 de la directive 91/271, telle que modifiée par le règlement n° 1137/2008, les eaux résiduaires urbaines pénétrant dans des systèmes de collecte soient soumises à un traitement conforme aux dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de cette directive, et

- de prendre les dispositions nécessaires afin que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites pour satisfaire aux exigences des articles 4 à 7 de la directive 91/271, telle que modifiée par le règlement n° 1137/2008, soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées et afin que les stations d'épuration soient conçues de manière à tenir compte des variations saisonnières de la charge dans les agglomérations de Lanciano-Castel Frentano (Abruzzes), d'Aciri, de Siderno, de Bagnara Calabria, de Castrovillari, de Crotona, de Montebello Ionico, de Motta San Giovanni, de Reggio Calabria, de Rossano (Calabre), de Battipaglia, de Benevento, de Capaccio, de Capri, d'Ischia, de Casamicciola Terme, de Forio, de Massa Lubrense, de Napoli Est, de Vico Equense (Campanie), de Trieste-Muggia-San Dorligo (Frioul-Vénétie Julienne), d'Albenga, de Borghetto Santo Spirito, de Finale Ligure, de Imperia, de Santa Margherita Ligure, de Quinto, de Rapallo, de Recco, de Riva Ligure (Ligurie), de Casamassima, de Casarano, de Porto Cesareo, de San Vito dei Normanni, de Supersano (Pouilles), de Misterbianco et autres, de Scordia-Militello Val di Catania, de Palagonia, d'Acì Catena, de Giarre-Mascalì-Riposto et autres, de Caltagirone, d'Acì Castello, d'Acì reale et autres, de Belpasso, de Gravina di Catania, de Tremestieri Etneo, de San Giovanni La Punta, de Macchitella, de Niscemi, de Riesi, d'Agrigento et sa banlieue, de Favara, de Palma di Montechiaro, de Menfi, de Porto Empedocle, de Ribera, de Sciacca, de Bagheria, de Cefalù, de Carini et ASI Palermo, de Misilmeri, de Monreale, de Santa Flavia, de Termini Imerese, de Trabia, d'Augusta, d'Avola, de Carlentini, de Ragusa, de Scicli, de Scoglitti, de Campobello di Mazara, de Castelvetro 1, de Triscina Marinella, de Marsala, de Mazara del Vallo, de Barcellona Pozzo di Gotto, de Capo d'Orlando, de Furnari, de Giardini Naxos, de Consortile Letojanni, de Pace del Mela, de Piraino, de Roccalumera, de Consortile Sant'Agata Militello, de Consortile Torregrotta, de Gioiosa Marea, de Messina 1, de Messina 6, de Milazzo, de Patti et de Rometta (Sicile),

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4, paragraphes 1 et 3, et 10 de la directive 91/271, telle que modifiée par le règlement n° 1137/2008.

- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 juillet 2012 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni] — Littlewoods Retail Ltd and others/Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

(Affaire C-591/10) ⁽¹⁾

(Deuxième et sixième directives TVA — Taxe payée en amont — Restitution de l'excédent — Versement d'intérêts — Modalités)

(2012/C 295/07)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Littlewoods Retail Ltd and others

Partie défenderesse: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) — Interprétation de l'art. 8 et de l'annexe A, point 13 de la directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 71, p.1303) — Interprétation de l'art. 11, partie A, par. 3, sous b) et de l'art. 11, partie C, par. 1, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p.1) — Restitution de l'excédent de la taxe payée en amont — - Taux d'intérêt applicable

Dispositif

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il exige que l'assujetti qui a payé un montant trop élevé de taxe sur la valeur ajoutée, lequel a été perçu par l'État membre concerné en violation de la législation de l'Union en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ait droit à la restitution de la taxe perçue en violation du droit de l'Union ainsi qu'au versement d'intérêts sur le montant de celle-ci. Il appartient au droit national de déterminer, dans le respect des principes d'effectivité et d'équivalence, si la somme en principal doit porter intérêts selon un régime d'intérêts simples, un régime d'intérêts composés ou un autre régime d'intérêts.

⁽¹⁾ JO C 30 du 29.01.2011

⁽¹⁾ JO C 89 du 19.03.2011